

Déclaration Féministe à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*

**Le présent document est rédigé par le Caucus des droits des femmes : une coalition mondiale de plus de 200 organisations qui travaillent pour faire avancer les droits humains des femmes au niveau international, régional, national et local.*

Présentation

Nous, groupes féministes, syndicalistes, organisations communautaires et féminines, groupes autochtones, défenseurs des droits des personnes handicapées, LGBTQ+, de genre non conforme, transgenres et personnes intersexuées, femmes et filles défendant les droits humains et organisations dirigées par des jeunes et des filles (entre autres) :

1. *Reconnaissant* que nombre d'États membres manquent de courage politique ou de volonté pour s'engager à établir une déclaration politique ambitieuse 25 ans après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, nous *offrons* une déclaration féministe que nous croyons être pleine de sens et de réflexion : une déclaration qui fait le point sur l'état actuel du monde et les réalités des femmes, des filles et des personnes de genre non conforme dans toutes leurs diversités. Cette déclaration identifie et traite les nouveaux défis et ceux qui existent déjà, et décrit les domaines nécessaires auxquels un nouvel agenda international progressiste et audacieux pour l'égalité de genre et les droits humains des femmes et des filles peut répondre.

Préambule

2. *Alors que nous nous réengageons* sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et ses accords ambitieux et visionnaires à travers ses douze domaines critiques, et sur l'agenda pour les femmes, la paix et la sécurité, nous reconnaissons que ces engagements historiques, ainsi que l'Agenda 2030 plus récent demeureront irréalisables à moins que les obstacles structurels soient surmontés.
3. *Nous sommes vivement préoccupés* par la montée à travers le monde de l'autoritarisme, du fascisme, du nationalisme, de la xénophobie, des idéologies prônant la suprématie et de l'intégrisme, qui créent des fractures profondes au sein des systèmes démocratiques et multilatéraux, et nous reconnaissons que celles-ci et d'autres formes d'oppression, y compris le patriarcat, l'hétéronormativité, le cisgenreisme, le capacitisme, le classisme, le racisme, le système des castes, la discrimination religieuse, le pouvoir des entreprises, le capitalisme, le militarisme, l'impérialisme et le néo-colonialisme se renforcent mutuellement et pérennisent les obstacles structurels contre l'égalité, avec des conséquences négatives sur la vie des femmes et des filles dans toute leur diversité, et leur capacité à faire valoir et jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales.
4. *Nous observons* que l'ordre économique néolibéral est une barrière structurelle clé qui depuis 1995 a exacerbé les inégalités au sein et entre les pays et entre les genres, et que :
 - a. ce système économique tend à supplanter les obligations des gouvernements en matière de droits humains par des accords commerciaux et d'investissement, des mesures d'austérité et des plans de privatisation, la flexibilisation du marché du travail, la limitation des financements visant à faire avancer les droits des femmes et des filles et la mobilisation féministe par le biais de politiques réduisant les recettes publiques, a permis la saisie sociale des institutions publiques et intergouvernementales, et l'exploitation

de la chaîne d'approvisionnement mondiale pour réduire la responsabilité des individus et institutions les plus riches tout en profitant du travail des femmes et des filles dans tous les domaines.

- b. le système patriarcal et autres systèmes d'oppression renforcent ce système économique, qui a permis à un petit nombre d'individus riches de gagner plus de pouvoir, a compromis les systèmes de gouvernance démocratique dans le monde entier et a permis à l'autoritarisme, au fasciste et au populiste de prospérer.
 - c. les dirigeants autoritaires cherchent à valider leur autorité en contrant l'égalité de genre et en attaquant les droits humains des femmes, en ciblant les femmes, les filles et les personnes de genre non conforme par diverses violations sanctionnées par l'État, ce qui limite leur autonomie corporelle, leurs choix, leurs libertés et leurs droits.
 - d. cet ordre économique qui a renforcé l'autoritarisme et le patriarcat a également permis et prolongé les conflits, qui bénéficient au système capitaliste grâce à une militarisation accrue, à la sécurisation, et au capitalisme de surveillance, comme en témoignent l'augmentation des centres de détention pour les migrants et réfugiés dans le monde entier, ainsi que la détention par l'État de certains groupes minoritaires ciblés dans certains pays.
 - e. ce système économique qui accorde la priorité au profit et non au bien-être humain et environnemental et qui permet à certains d'atteindre des niveaux de richesse obscènes, a permis aux puissantes industries extractives de brandir tant de pouvoir à l'échelle mondiale que les gouvernements du monde entier n'ont pas encore contesté de manière significative les pratiques des entreprises de combustibles fossiles, en dépit de la réalité de la crise climatique qu'ils ont causée.
 - f. les industries extractives qui tirent profit de ce système économique bouleversent les écosystèmes, causant des effets graves sur la santé et le bien-être des communautés locales.
 - g. la révolution numérique et des données a généré un nouvel écosystème pour les interactions sociales et économiques, caractérisées par la centralisation, la consolidation et la monopolisation, où le travail matériel des femmes soutient l'économie numérique et de plate-forme, tandis que les flux de données transfrontaliers non réglementés génèrent la féminisation et la précarité.
5. *Tout en notant également* que la crise climatique est le défi pour notre planète et toutes ses espèces ainsi qu'un obstacle structurel à la réalisation des engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des accords ultérieurs, nous pouvons dire que :
- a. cette crise climatique et écologique, à moins d'action, rendra notre planète inhabitable, a déjà causé l'extinction de plus d'un million d'espèces (et cela continue d'augmenter). C'est une crise existentielle pour beaucoup, en particulier ceux qui ont le moins contribué à provoquer cette crise.
 - b. cette crise hors contrôle - s'il n'y a pas de planète habitable - nous empêche de réaliser les recommandations environnementales du Programme d'action de Beijing, l'Objectif de Développement Durable N°13 sur l'action climatique, ou en bref, tout autre engagement.
 - c. la lutte contre la crise climatique au niveau intergouvernemental ne peut pas relever que de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et requiert plutôt une approche holistique avec l'engagement de toutes les institutions internationales, entités et processus à tous les niveaux.
 - d. les effets de la crise climatique et plus largement, de la dégradation de

l'environnement, ont une dimension de genre, et la participation active et le leadership des femmes et des filles dans toute leur diversité est nécessaire afin de traiter et contrecarrer ces effets, et la Commission de la condition de la femme devrait se pencher sur ces problèmes durant chacune de ses prochaines sessions.

- e. les fausses solutions à la crise climatique comme l'énergie nucléaire, la géoingénierie ou les initiatives d'énergie verte axées sur des entreprises qui délocalisent les communautés ne sont pas la voie à suivre afin d'atteindre la justice climatique pour tous.
6. *En reconnaissant que* l'existence de ces obstacles structurels et le système de patriarcat qui se renforcent mutuellement ont façonné le monde numérique de manière telle que les nouvelles formes de violence sexiste émergent en ligne ; et que les progrès et innovations technologiques ne lutteront pas d'eux-mêmes contre ces barrières structurelles, mais risqueront au contraire d'accroître les inégalités et les défis, comme l'automatisation qui accroît le profit d'une minorité tout en détruisant les moyens de subsistance des travailleurs.
 7. *En soulignant que*, bien qu'il y ait toujours des défis et des revers, la Déclaration et Programme d'action de Beijing ont été des outils essentiels pour les mouvements féministes afin de guider les changements transformatifs, comme la création de mécanismes nationaux d'égalité de genre, le changement des lois et politiques discriminatoires, la construction de la volonté politique et de cadres de responsabilité et pour l'évolution des conversations mondiales, et nous reconnaissons et célébrons les victoires suivantes :
 - a. La reconnaissance de la violence fondée sur le genre comme une question d'importance nationale et internationale en s'éloignant de la perception erronée que de telles formes de violences domestiques relevaient des affaires privées et non publiques, entraînant l'adoption de lois, réglementations et mécanismes contre le harcèlement sexuel et les violences domestiques au niveau local et national.
 - b. L'adoption de la convention de l'OIT 189 sur les travailleurs domestiques en 2011, et la Convention de l'OIT 190 sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail en 2019, toutes deux des exemples de traités internationaux solides et inclusifs qui ont découlé de campagnes mondiales soutenues par des mouvements populaires, et négociés par les travailleuses et leurs organisations.
 - c. L'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, qui reconnaît les droits à la croisée du genre et du handicap, en particulier pour les femmes et les filles handicapées, et reconnaît explicitement et protège la santé et les droits sexuels et reproductifs.
 - d. L'augmentation de la représentation et du leadership des femmes au sein des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires des gouvernements, avec la parité de genre atteinte dans certains parlements, bien que la parité à tous les niveaux de prise de décision ne soit atteinte dans aucun pays, et certains pays où le nombre de femmes est minime ou nul dans le corps législatif national.
 - e. La promotion des femmes et des filles dans les milieux universitaires et sportifs, ainsi qu'une meilleure reconnaissance des histoires inédites des contributions historiques des femmes et des filles dans le monde entier.
 - f. Les réformes des lois qui ont amélioré l'accès, la propriété, l'utilisation et le

- contrôle de et par des femmes et des filles des ressources foncières et naturelles, qui ont permis des conditions de vie plus sûres.
- g. La levée des restrictions différenciées selon le genre telles que l'interdiction des travailleuses migrantes ou l'interdiction faite aux femmes de travailler dans certains domaines dans de nombreux pays du monde.
 - h. La reconnaissance des soins et du travail domestique non rémunérés dans le cadre de l'objectif de l'Agenda 2030 sur l'égalité entre les sexes (objectif 5).
 - i. Le passage de lois dans plus de cinquante pays augmentant l'accès à l'avortement.
 - j. L'adoption de lois reconnaissant les relations de même sexe, l'adoption de lois sur la reconnaissance de genre juridiques fondées sur l'autodétermination, la dépénalisation de l'intimité du même sexe dans certains pays, et d'autres changements qui reconnaissent la diversité sexuelle et de genre, et que les institutions du mariage et de la famille peuvent prendre beaucoup de formes diverses, non hétéronormatives.
8. *Aussi en reconnaissant* que tout cela et bien d'autres victoires ont été rendus possible grâce aux obligations assumées par les États parties en vertu des principaux traités et conventions relatifs aux droits humains, et que le maintien de ces réalisations et la possibilité de progrès futurs exigent l'engagement continu à mettre en œuvre un cadre juridique international et le renforcement des institutions multilatérales pour protéger, faire respecter et garantir tous les droits fondamentaux des femmes, des adolescentes et des jeunes filles dans toute leur diversité.
9. En rappelant aux États parties que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1976), la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou traitements inhumains ou dégradants (1984), la Déclaration des principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail (1998), la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (2006), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1990) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), font partie des conventions et des traités qui doivent être pleinement appliqués pour parvenir à l'égalité des sexes.
10. En *accueillant* les consultations et rapports nationaux et régionaux, y compris les consultations de la société civile et des rapports parallèles qui peuvent servir de ressource aux gouvernements avec données précieuses et des analyses de la situation des droits humains des femmes, et en reconnaissant le partenariat de la société civile avec les entités des Nations Unies et des organismes rendant ce combat possible.
11. *En réitérant* l'importance de renforcer, promouvoir et soutenir la voix active, libre et équitable, l'organisation, la participation, le leadership et la représentation de toutes les femmes et filles dans toutes leurs diversités dans le développement, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et le suivi de toutes les politiques qui les concernent :

Section opérationnelle

12. *Exhorter* les gouvernements à tous les niveaux, y compris les branches législatives et judiciaires, ainsi que l'exécutif, toutes les entités du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits humains, là où elles existent, la société civile, y compris, entre autres, les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes, des groupes féministes, les femmes défenseurs des droits humains, les organisations dirigées par des femmes et des filles, les organisations communautaires, les syndicats, les coopératives, ainsi que le secteur privé, les institutions financières, les organisations patronales, les médias et les autres parties prenantes et tous les personnes, selon le cas, de prendre les mesures suivantes :
13. S'engager à affronter et éliminer les formes multiples et entrecroisées de toute forme de discrimination, dont l'âge, le statut du ménage, l'autochtonie, la race, la caste, la croyance religieuse, l'origine ethnique, le VIH et d'autres état de santé, le handicap, le statut d'immigration, le statut socio-économique, l'emploi et le statut professionnel, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de genre, et les caractéristiques sexuelles. Veiller à ce qu'une analyse de la discrimination intersectionnelle informe l'élaboration des politiques et la mise en œuvre et que les besoins des femmes et des filles dans toute leur diversité soient reconnus et traités.
14. Respecter les droits de tous les individus à jouir de l'autonomie au cours de leur vie, y compris leur sexualité, identités et corps, leurs désirs et plaisirs libres de toute forme de discrimination, de coercition et de violence, et de pouvoir réaliser pleinement leurs droits sexuels et reproductifs et d'assurer leur autonomie, intégrité et souveraineté corporelle en prenant les mesures suivantes :
 - a. Éliminer toutes les lois et politiques qui punissent ou criminalisent l'intimité entre personnes de même sexe, l'affirmation de genre, l'avortement, la transmission, non-divulgateion et exposition au VIH, ou qui limitent l'exercice de l'autonomie corporelle, y compris les lois limitant la capacité juridique des adolescents, des personnes handicapées ou d'autres groupes de consentir à des rapports sexuels ou des services de santé sexuelle et reproductive ou des lois autorisant l'avortement non consensuel, la stérilisation ou l'utilisation des contraceptifs.
 - b. Mettre en place des mesures positives pour réduire la violence, la stigmatisation et la discrimination envers les personnes en fonction de leur orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, et les caractéristiques sexuelles, la protection juridique de la communauté LGBTQ, des personnes de genre non conforme et des personnes intersexuées, et de prendre d'autres mesures juridiques, politiques et éducatives pour soutenir les individus dans l'exercice de leur autonomie dans leur vie quotidienne et leur autonomie corporelle.
 - c. Assurer l'accès aux services et soins de qualité permettant une reconnaissance rapide du genre, y compris tous les services de santé et la possibilité d'obtenir la reconnaissance juridique des sexes fondée sur l'autodétermination.
 - d. Interdire toutes les chirurgies non consensuelles, médicalement inutiles et néfastes sur les enfants intersexués et les interventions sur la santé sexuelle telles que la stérilisation, la contraception et l'avortement effectués sur les femmes ou les filles handicapées sans leur consentement.
 - e. Décriminaliser, déstigmatiser et augmenter l'accès à l'avortement pour toutes les personnes qui peuvent tomber enceintes, y compris en élargissant leur capacité à gérer elles-mêmes l'avortement, en garantissant le droit à l'information précise et de qualité sur l'avortement et l'élimination des

obstacles contre l'avortement, notamment en limitant la capacité des fournisseurs de soins de santé à refuser de fournir des services sur la base de la conscience.

- f. Examiner et corriger les lacunes des lois et politiques existantes qui criminalisent les violations des droits des femmes et des filles quant à leur intégrité physique et leur autonomie, telles que les mutilations génitales féminines, les violences domestiques et conjugales, les mariages d'enfants, précoces et forcés, afin d'assurer une approche légale qui ne marginalise pas ou ne stigmatise pas davantage les personnes et les communautés touchées. Investir dans la lutte contre les causes profondes de ces violations en remplaçant les lois punitives par des interventions sociales complètes qui luttent contre les formes de discrimination et de violence et donnent aux victimes de violences et de discriminations toute l'attention qui leur est due.
 - g. Mettre fin à la criminalisation et la stigmatisation de la sexualité des adolescents et assurer puis promouvoir une approche positive de la sexualité chez les jeunes et les adolescents qui permet, reconnaît et respecte leurs décisions afin de prendre des décisions éclairées et indépendantes sur les questions concernant leur autonomie corporelle, le plaisir et les libertés fondamentales.
 - h. Réformer les lois de tutelle et de santé mentale qui permettent le traitement forcé des personnes handicapées, en niant leur capacité juridique et leur autonomie corporelle.
15. Nous notons que le terme « autonomisation économique » ne doit pas être défini avec une focalisation étroite sur la participation des femmes sur les marchés économiques, mais devrait plutôt se concentrer sur la capacité des femmes à exercer un pouvoir réel sur leurs structures économiques, sociales, politiques et culturelles. Elles doivent également pouvoir bénéficier de manière égale de l'avancement et du développement de la société. Nous appelons donc les gouvernements à s'engager à orienter les efforts vers la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, des filles et des personnes de genre non conforme, y compris le droit de travailler et les droits au travail, l'accès universel à la protection sociale et aux services publics de transformation de genre et la reconnaissance, la réduction et la redistribution des soins et du travail domestique, et en conséquence, à prendre les mesures suivantes :
- a. Assurer la primauté des droits humains dans les accords commerciaux et dans les contrats d'engagement des institutions financières internationales, et par le biais d'évaluations de l'impact environnemental ex ante, périodiques et post-ante de ces accords et de toutes les politiques ou réformes économiques.
 - b. Reconnaître que les régimes commerciaux multilatéraux actuels par l'Organisation mondiale du commerce, et d'autres accords de libre-échange bilatéraux et plurilatéraux ont seulement servi à faire avancer l'ordre économique néolibéral en produisant un impact disproportionné sur les femmes, les pauvres et l'environnement et donc compenser cela en développant un nouveau système commercial multilatéral fondé sur la justice redistributive ayant un impact positif sur les droits humains des femmes et qui mettra les intérêts du peuple et de la planète devant ceux des sociétés puissantes.
 - c. Respecter, promouvoir et protéger les droits du travail par la législation et la réglementation en garantissant un travail décent pour toutes les femmes et les personnes de genre non conforme, y compris la négociation collective et la liberté d'association, tout en veillant à ce que la réglementation du travail et

de la protection s'étende à ceux qui travaillent dans l'économie informelle et dans l'économie numérique, et veiller à ce que le secteur privé adhère à l'Agenda du travail décent dans ses chaînes d'approvisionnement.

- d. Garantir un financement pour les droits des femmes, l'égalité des sexes et le développement de manière significative pour combler les lacunes et les défis par des mesures de justice fiscale, comme l'arrêt des flux et des mesures financières illicites telles que la fixation d'un taux d'imposition des sociétés minimum global, la fiscalité unitaire des multinationales, la déclaration des impôts des sociétés multinationales pays par pays pour s'assurer que les organismes du secteur privé paient leurs impôts, et la création d'un organe fiscal global.
- e. Réformer les systèmes fiscaux nationaux pour qu'ils soient progressifs et sensibles au genre grâce à une fiscalité plus rigoureuse de la richesse, des actifs et des successions. Réduire la dépendance sur les ventes et les taxes à la consommation qui représentent une charge disproportionnée pour les plus pauvres. Augmenter les taux marginaux d'imposition sur le revenu pour les revenus les plus élevés et sur les sociétés et mettre un terme aux avantages fiscaux pour les sociétés multinationales.
- f. Adopter une approche systémique et cohérente pour aborder et résoudre la crise de la dette, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, par exemple par la mise en place d'un forum mondial pour la résolution de la dette et pour atténuer les effets particulièrement sévères de l'austérité sur l'augmentation de la dette intérieure, en particulier pour les jeunes.
- g. Entreprendre des réformes législatives et administratives qui tiennent compte des sexospécificités, y compris les réformes de la reconnaissance du genre, de l'héritage, du partenaire intime, des lois et des pratiques matrimoniales et de fait, les politiques d'enregistrement des naissances, la citoyenneté et les politiques de protection sociale, ainsi que la fin des lois et des pratiques culturelles discriminatoires, pour protéger et promouvoir le droit de toutes les femmes et des filles à l'accès, l'utilisation, la propriété et le contrôle des ressources naturelles terrestres et maritimes et d'autres formes de propriété ou d'héritage.
- h. Suspendre et inverser la saisie des terres en assurant le consentement préalable, libre, éclairé et continu de toutes les communautés touchées par l'investissement fondé sur les ressources et les terres et éliminer les politiques publiques qui nourrissent les saisies de terres et donner la priorité à l'utilisation durable des terres et aux besoins des femmes et d'autres petits producteurs d'aliments.
- i. Négocier par la décolonisation et le consentement préalable, libre et éclairé des femmes autochtones et des groupes de populations autochtones la possession, l'utilisation, la gestion et la protection de manière durable de la terre, des écosystèmes marins et côtiers, sans discrimination, coercition, ni violence, y compris les peuples autochtones dont le territoire des Nations d'origine peut être occupé par différents pays, particuliers ou entreprises et qui souffrent de l'agression du développement et de la violence qui nient les droits humains, la paix, la sécurité et la liberté d'association avec de graves conséquences sur les pratiques autonomes des femmes autochtones quant à l'utilisation durable des eaux, des terres, de l'air et des océans.
- j. Soutenir le développement du traité sur les sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits humains, comme un moyen de limiter les pouvoirs importants que les entreprises ont acquis ces dernières années pour façonner la prise de décision économique mondiale ainsi qu'un moyen de protéger les droits humains des femmes dans les chaînes

d'approvisionnement des entreprises.

- k. Garantir l'autonomisation économique des femmes, des filles, des jeunes, des personnes âgées et de tous les autres en révisant et en renforçant les lois et les politiques en matière d'héritage, les droits de propriété, l'enregistrement des naissances, l'éducation (y compris l'enseignement technique et professionnel et la formation), l'accès aux prestations sociales, et tout cela en tant que voie d'accès à d'autres droits, tels que la non-violence, la protection contre les mariages d'enfants, le mariage précoce et forcé, ainsi que les droits des enfants nés hors mariage, les droits des veuves et ceux de la communauté LGBTQI et des personnes de genre non conforme.
16. En reconnaissant l'importance du plein emploi productif et d'un travail décent pour la réalisation des droits et capacités des femmes et des personnes de genre non conforme de vivre une vie sûre et productive, garantir que toutes les femmes qui travaillent bénéficient des droits du travail conformément à la Déclaration des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, les normes internationales du travail, les quatre composantes de l'Agenda du travail décent, la fixation d'un salaire minimum vital, et un salaire égal pour un travail de valeur égale pour toutes les femmes, y compris à travers les mesures spécifiques suivantes :
- a. Pas d'effacement, d'omission ou d'atteinte à la pertinence des conventions et normes de l'Organisation internationale du Travail dans le cadre de la Commission des Nations Unies sur les négociations du statut des femmes, ainsi que tout autre processus d'élaboration des politiques sur les droits humains des femmes.
 - b. Renforcer les efforts visant à protéger les droits et à garantir des conditions de travail décentes pour toutes les femmes dans le monde du travail, y compris les travailleurs domestiques, les travailleurs migrants, les travailleurs handicapés et les travailleurs informels, en ce qui concerne les heures de travail, les conditions de travail et les salaires, la santé et la sécurité et promouvoir l'accès aux services de santé et d'autres avantages sociaux et économiques.
 - c. Reconnaître le rôle des organisations syndicales dans la promotion des droits des femmes et de l'égalité des sexes pour le respect, la promotion et la protection du droit à la liberté d'association et le droit d'organisation et de négociation collective, notamment en supprimant les lois et les restrictions à ces droits, telles que les lois qui ne permettent pas aux employés du secteur public de se syndiquer, les restrictions au droit de grève ou sur la reconnaissance des syndicats et des associations de travailleurs, ou des groupes tels que l'interdiction des travailleurs migrants, les travailleurs agricoles ou les travailleurs du sexe de se former ou de se joindre à eux.
 - d. Reconnaître que les soins et le travail domestique continuent d'être sous-évalués et invisibles, et qu'ils sont réalisés principalement par des femmes et des filles, dont beaucoup sont des migrantes ou des membres des communautés défavorisées. Veiller à ce que tous les travailleurs du secteur du soin et domestiques aient toutes les protections et tous les avantages qui leurs sont dus et travaillent dans des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles offertes aux travailleurs en général.
 - e. Reconnaître, réduire, redistribuer et démocratiser le travail non rémunéré, et inclure les congés payés de maternité, de paternité et parentaux en tant que stratégie pour réduire le travail non rémunéré et promouvoir une répartition équitable des responsabilités et renforcer le rôle de l'État pour assurer l'accès universel à des services de soins publics de qualité pour réduire et redistribuer le travail non rémunéré dans le soin.

- f. Réglementer, formaliser, professionnaliser et protéger les termes et conditions d'emploi dans les soins et le travail domestique.
 - g. Combattre l'augmentation du travail précaire de l'économie « de concert » par la protection des droits du travail, la prestation de soins de santé et d'autres avantages, et la réalisation du droit d'organiser et de former des syndicats ou des associations de travailleurs.
17. En reconnaissant que les travailleurs du sexe se heurtent à la criminalisation, la discrimination, la violence et la marginalisation, qui ne peuvent être traitées de façon isolée, prendre des mesures pour :
- a. Assurer le respect de l'autodétermination des travailleurs du sexe dans toute leur diversité, y compris en les soutenant en tant que détenteurs de droits et en respectant leurs choix et leur autonomie corporelle.
 - b. Décriminaliser totalement le travail dans le domaine du sexe (y compris les travailleurs du sexe, leurs clients et les tiers) en tant qu'étape nécessaire pour faire en sorte que les travailleurs du sexe puissent revendiquer leurs droits au travail, tout en reconnaissant que la criminalisation crée des obstacles à la réalisation de leurs droits, à l'accès aux services publics et à la protection sociale, et favorise la discrimination et la marginalisation.
 - c. Mettre un terme aux amalgames sur la traite et le travail du sexe et les mesures de lutte contre la traite des êtres humains qui stigmatisent, criminalisent et isolent davantage les travailleurs du sexe et les travailleurs migrants et à la place, promouvoir des approches axées sur le travail et basées sur les droits humains pour lutter contre la traite.
 - d. Reconnaître le travail du sexe comme un autre et développer des systèmes de protection sociale pour les travailleurs du secteur informel, y compris les travailleurs du sexe.
 - e. Assurer un accès non discriminatoire aux services publics et aux services de santé, y compris les services de santé sexuelle et reproductive et protéger leurs droits sexuels et reproductifs.
18. Prendre des mesures d'urgence contre l'injustice climatique par des actions fondées sur les droits humains et l'égalité des sexes qui permettent la réalisation de la justice environnementale, y compris pour :
- a. Rejeter et lutter contre la désinformation, le déni climatique et les solutions non pertinentes.
 - b. Coopérer à tous les niveaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), pour faire face à la crise climatique, notamment en intégrant la question de la Commission de la condition de la femme à travers un thème spécifique et dans chaque thème.
 - c. S'engager dans une économie d'énergie zéro carbone, régénératrice basée sur une démocratie énergétique en éliminant progressivement les combustibles fossiles, en fermant l'industrie des combustibles fossiles et en arrêtant les nouveaux investissements dans les combustibles fossiles et l'énergie nucléaire.
 - d. Initier une transition économique sensible au genre juste et équitable qui remet en question la division du travail et permet la participation des femmes dans les emplois verts et décents dans le cadre d'une industrie à énergie renouvelable, propre, centrée sur les droits humains et axée sur la communauté.
 - e. S'engager à élaborer et à mettre en œuvre des propositions de politiques ambitieuses pour parvenir à la justice climatique, y compris un nouvel accord

vert féministe.

- f. Tenir les industries extractives responsables de la destruction des écosystèmes et des communautés locales.
 - g. Reconnaître et incorporer le principe de responsabilités communes, mais différenciées (RCMD) et s'engager dans le financement climatique qui est canalisé vers les populations et les communautés les plus touchées et qui inclut des mesures pour la mobilisation des ressources en fonction du genre.
 - h. Exhorter les banques et les assurances à se départir, et aussi faire pression sur les institutions financières internationales pour qu'elles se retirent des projets de combustibles fossiles, en particulier les entreprises les plus extrêmes comme les explorations en eaux profondes et la fracturation hydraulique qui pourraient déstabiliser les plaques tectoniques et contaminer les réserves d'eau.
 - i. Assurer l'accès des femmes aux ressources productives et aux droits fonciers et de pêche, y compris au sein des communautés, ce qui est essentiel à leurs moyens d'existence, la souveraineté alimentaire et la survie dans un climat changeant.
 - j. Soutenir et assurer l'organisation des femmes, des filles et des personnes de genre non conforme dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques et les réponses aux pertes et dommages, y compris l'agroécologie, la mangrove et la restauration des algues marines, le réensauvagement, la restauration des forêts, la protection des récifs coralliens, etc., tout en reconnaissant qu'une réduction des risques de catastrophes et des initiatives de changements climatiques bien conçues qui prévoient une pleine participation effective des femmes peut faire progresser l'égalité substantielle entre les sexes.
19. En reconnaissant qu'il existe plusieurs facteurs de migration qui sont économiques, politiques et socioculturels, et que la fin de la migration forcée nécessite des systèmes d'orientation qui créent des inégalités et de l'injustice, prendre des mesures pour protéger les droits humains des travailleuses migrantes et sans papiers, sans distinction entre elles et les citoyens, y compris les mesures suivantes :
- a. Inclure les femmes migrantes dans la mise en œuvre des engagements de la CEDAW, tels que la législation nationale sur les violences domestiques, le harcèlement sexuel et d'autres lois en vigueur.
 - b. Réviser la législation migratoire pertinente, afin d'y inclure les femmes migrantes et leurs besoins et affirmer l'agencement et l'autonomie des travailleuses migrantes.
 - c. Fournir des services, une assistance et un rééquilibrage à toutes les travailleuses migrantes qui ont vécu une violation de leurs droits, ainsi que des mesures de prévention.
 - d. Coopérer entre États parties pour assurer l'universalité des systèmes de protection sociale (en référence aux paliers de protection sociale) et les services publics pour tous, y compris assurer la portabilité de ces systèmes pour les migrants et les travailleurs sans-papiers.
 - e. Activer l'accès gratuit au processus de migration, y compris l'offre de zéro frais de placement et des prêts à 0%.
 - f. Réguler les agences de recrutement et poursuivre ceux qui enfreignent la loi.
 - g. Mettre en place un nouveau système de transferts de fonds, l'amélioration des services bancaires pour faciliter les transferts, et offrir des formations financières et des programmes d'épargne de l'État.
 - h. Reconnaître le droit de tous les êtres humains à une identité juridique et

prendre des mesures pour réduire l'apatridie, améliorer l'enregistrement des naissances et d'introduire des voies à la citoyenneté.

- i. Fermer les camps de concentration conçus pour emprisonner, contenir et par ailleurs limiter les libertés des groupes cibles ou persécutés, et s'opposer à la construction ou l'entretien de ceux-ci par un État partie.
 - j. Mettre fin à la détention illimitée des migrants, des réfugiés et des apatrides, se conformer aux règles minimums pour le traitement des détenus dans tous les établissements de détention, et permettre des visites régulières du Comité international de la Croix-Rouge et des groupes indépendants des droits humains pour garantir que les droits humains des détenus ne sont pas violés.
20. En réitérant les contributions essentielles que les systèmes de protection sociale peuvent apporter à la réalisation des droits humains pour tous, en particulier pour ceux qui sont pris au piège dans la pauvreté, qui sont vulnérables ou marginalisés et victimes de violences et de discrimination, s'engager à :
- a. Promouvoir l'accès universel aux services sociaux et de protection sociale pour lutter contre et réduire la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale et promouvoir le développement économique inclusif.
 - b. Fournir des aides pour les enfants et la famille, des congés parentaux, des indemnités de chômage, des indemnités en cas d'accident du travail, des indemnités pour maladie, vieillesse, invalidité et des dédommagements pour les victimes.
 - c. Assurer l'enregistrement des naissances pour tous.
 - d. Mettre en œuvre des systèmes de protection sociale universelle, y compris les pensions et les allocations de chômage pour toutes les femmes, quelles que soient les contributions passées.
 - e. Mettre en œuvre la Recommandation OIT 202 sur les bases de la protection sociale.
 - f. Reconnaître diverses formes de familles et faire en sorte que les familles et tous les individus, y compris les enfants, bénéficient d'une protection sociale et de la reconnaissance de leurs relations.
 - g. Réformer les régimes de protection sociale tels que ceux pour les personnes handicapées qui imposent des restrictions sur les actifs et les bénéficiaires à un niveau qui crée ou renforce la pauvreté.
21. En reconnaissant le rôle fondamental des services publics, augmenter les investissements pour et adopter ou élaborer des lois et des politiques qui offrent aux femmes, filles et aux personnes de genre non conforme des services publics qualitatifs universels, accessibles, adaptés au genre et non discriminatoires et prendre les mesures suivantes :
- a. Éviter ou inverser la libéralisation du commerce, les services de dettes ou les mesures d'austérité financière qui se traduisent par une réduction des recettes, des réductions directes ou la privatisation des services publics.
 - b. Éviter, défier ou annuler les partenariats public-privé pour les prestations de services publics, ou s'assurer que les prestataires du secteur privé respectent les obligations du service public.
 - c. Utiliser des méthodes de budgétisation participatives et sexospécifiques pour allouer des fonds pour les biens et services publics aux niveaux national et local.
 - d. Garantir et allouer des financements publics et des ressources pour les systèmes de protection sociale et les infrastructures sociales publiques, y compris les services sexuels et reproductifs.

- e. Sensibiliser les prestataires de services publics pour s'assurer que les services ne sont pas discriminatoires, qu'ils sont sûrs, inclusifs, accessibles et qu'ils répondent aux besoins de toutes les femmes et personnes de genre non conforme.
22. En réaffirmant l'importance de l'éducation et de la formation continue, promouvoir et faire respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long de leur vie, et à tous les niveaux, en particulier pour les plus délaissées en prenant les mesures suivantes :
- a. Fournir un accès universel à l'éducation de qualité, y compris pour la petite enfance gratuite et obligatoire, l'enseignement primaire, secondaire, tertiaire et la formation technique et professionnelle et assurer une éducation inclusive de qualité, accessible, équitable et non discriminatoire.
 - b. Veiller à ce que les programmes soient sexospécifiques, ne renforcent pas les normes de genre ou les stéréotypes, et qu'ils fassent la promotion de la sexospécificité au sein de la formation initiale des éducateurs et des programmes de perfectionnement professionnel continu.
 - c. Promouvoir des possibilités d'apprentissage pour tous, éliminer l'analphabétisme des femmes et les disparités entre les sexes dans l'accès à tous les domaines de l'enseignement secondaire et supérieur et promouvoir les connaissances financières et numériques.
 - d. S'assurer que les femmes et les filles ont un accès égal à la science, la technologie, l'ingénierie et aux disciplines mathématiques, et favoriser l'éducation interculturelle et multilingue pour tous.
 - e. Veiller à ce que les femmes et les filles aient un accès égal aux opportunités professionnelles, à la formation et aux bourses.
 - f. Adopter des mesures positives pour renforcer les compétences et l'influence en leadership des femmes et des filles, y compris les éducatrices dans tous les secteurs.
 - g. Adopter des mesures qui favorisent, respectent et garantissent la sécurité des femmes et des filles dans et autour de l'environnement scolaire et sur le chemin de l'école.
 - h. Adopter des mesures pour s'assurer qu'aucune fille ne soit délaissée, y compris les mesures non conditionnelles pour réintégrer les jeunes mères dans l'éducation, aborder d'autres obstacles qui empêchent les filles d'être à l'école, comme les violences sexistes, la pauvreté, le handicap et d'autres formes de discrimination, y compris en fonction du statut des ménages et des relations, l'autochtonie, la race, la caste, la croyance religieuse, l'origine ethnique, le VIH et d'autres états de santé, le handicap, le statut d'immigrant, le statut socio-économique, l'emploi et le statut professionnel, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de genre, et les caractéristiques sexuelles.
 - i. Assurer l'accès à l'eau potable et à un prix abordable, ainsi que des installations privées et des produits sanitaires et d'hygiène sûrs, accessibles pour toutes les femmes, filles, transgenres et personnes de genre non conforme dans les écoles.
 - j. Pérenniser l'éducation des femmes et des filles dans les situations d'urgence comme les conflits armés, les crises de réfugiés, les crises provoquées par le climat et d'autres catastrophes.
 - k. Adopter des politiques qui favorisent l'inclusion et prévenir l'intimidation, les préjugés et la discrimination dans les milieux de l'éducation.

23. En reconnaissant l'importance de l'éducation sexuelle complète pour toutes les personnes afin qu'elles puissent obtenir le droit de jouir du meilleur état de santé possible et développer les compétences nécessaires pour protéger leur santé et profiter des relations saines, s'assurer que l'éducation sexuelle complète :
- a. est complète et fondée sur des preuves et non l'idéologie, fondée sur les droits humains, l'égalité de genre et assure le respect de la diversité des corps, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles et confirme l'autonomie et l'intégrité physique.
 - b. fournit des informations précises sur la santé sexuelle et reproductive, les contraceptifs, l'avortement, la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, l'infertilité et les cancers gynécologiques et oriente les personnes vers les services de santé sexuelle et reproductive.
 - c. fournit des compétences et des connaissances afin de gérer positivement leur sexualité et établir des relations saines et égalitaires.
 - d. lutte contre les normes de genre, les stéréotypes de genre et la dynamique du pouvoir dans les relations.
 - e. est fournie dans des formats accessibles aux personnes handicapées d'une manière équitable et globale qui reconnaît leur sexualité et leurs expériences vécues, n'impose pas de stigmatisation ou de faux stéréotypes et reconnaît que les femmes et les filles handicapées subissent des violations particulières et disproportionnées de leurs droits sexuels et reproductifs.
 - f. est fournie à tous les niveaux d'enseignement, et au-delà des écoles, d'une manière adaptée à l'âge et à l'évolution des capacités des enfants, des adolescents et des jeunes, y compris dans les établissements d'enseignement financés par l'État et privés.
24. Garantir le droit de jouir du meilleur état de santé possible et fournir un accès universel à des services de soins complets publics, avec une manière transformative des genres qui sont intégrés, de haute qualité et gratuits au point de prestation, y compris l'accès à toute la gamme de services et informations en matière de santé sexuelle et reproductive pour toutes les femmes, adolescentes et filles dans toute leur diversité, et s'engager à :
- a. Veiller à ce que les programmes de couverture santé universelle comprennent la protection des risques financiers, l'accès universel aux services de qualité et l'accès universel aux médicaments et aux vaccins.
 - b. Renforcer les systèmes de santé publique, éliminer les obstacles à l'accès, tels que les frais d'utilisation, et veiller à ce que les établissements de santé et le personnel soient équipés, financés et soutenus pour offrir des soins, des informations et des services de qualité, non discriminatoires, sans stigmatisation et sans jugement pour tous, avec un total respect de l'autonomie corporelle, de la vie privée, de la confidentialité et du consentement complet et éclairé.
 - c. Adopter des politiques de soins de santé qui protègent les droits de reproduction et les droits de toutes les personnes de contrôler leur sexualité, sans coercition, ni discrimination ni violence et prendre des mesures actives pour mettre fin à la discrimination, la stigmatisation, la violence et les abus dans les établissements de santé.
 - d. Assurer l'accès universel à une gamme complète de services de santé sexuelle et reproductive, y compris les contraceptifs modernes, l'avortement sécurisé et les soins post-avortement, les soins de santé maternelle complets, le diagnostic, le soutien et le traitement des infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH, les technologies de reproduction assistée et le traitement de l'infertilité, la prévention, le diagnostic et le traitement des

- cancers de l'appareil reproducteur.
- e. Fournir des services pour prévenir et réagir aux violences sexistes notamment en veillant à ce que ces services soient disponibles au niveau des soins primaires, grâce à des systèmes de santé publique et inclus dans les forfaits complets d'avantages essentiels dans les programmes de soins de santé universels.
 - f. Veiller à ce que les informations, les biens et les services de santé soient entièrement accessibles aux femmes et aux filles handicapées soient de grande qualité et fournis sans préjugés, ni stéréotypes ou discrimination, et fournir ces services de santé dont les personnes handicapées ont besoin en raison de leur handicap, y compris les interventions précoces et l'accès à la réadaptation communautaire.
 - g. Éliminer les dépenses directes de santé et de médecine d'urgence qui poussent les femmes et les maintiennent dans le cercle vicieux de la pauvreté et de la dette.
 - h. Mettre fin au cancer du col de l'utérus en garantissant l'accès universel aux vaccins contre le VPH et la prévention du cancer du col de l'utérus, le traitement et les soins, sans coercition, y compris en finançant des services de soins de santé primaires à l'échelle jusqu'à la formation et l'équipement de « voir et traiter » le cancer du col de l'utérus.
25. En reconnaissant que la couverture maladie universelle et les services de santé publique ne peuvent être livrés sans une main-d'œuvre forte, fournir aux travailleurs de la fonction publique une rémunération adéquate, des environnements et conditions de travail sûrs, la protection du travail, y compris le droit d'organisation, de grève et de négocier collectivement, et les possibilités d'avancement et de formation continue, la formation et le soutien pour veiller à ce qu'ils soient en mesure d'offrir des services publics de qualité, avec un accent particulier sur l'accès à la santé et les droits sexuels et reproductifs, afin d'assurer des prestations de services de soins de santé de qualité et prévenir les abus, la violence et la discrimination dans les prestations des services publics, en particulier dans les milieux de la santé.
26. En reconnaissant que les violences sexistes persistent, ont pris de nouvelles formes et ont même été aggravées dans certains cas en raison des problèmes structurels liés à l'oppression qui n'ont pas été abordés sérieusement, recommander les actions suivantes :
- a. Prendre des mesures pour aborder les relations de pouvoir historiquement inégales entre les sexes et la marginalisation résultant de la discrimination intersectionnelle qui augmente le risque de violence pour de nombreuses femmes, filles et personnes de genre non conforme. Se concentrer sur de plus grands efforts pour prévenir la violence avant qu'elle ne survienne.
 - b. Veiller à ce que toutes les femmes, filles et personnes de genre non conforme aient accès à la justice et bénéficient de services de soutien adéquats, y compris le logement, l'assistance juridique et financière, les conseils et d'autres services de santé.
 - c. Promouvoir des programmes et des politiques éliminant le genre et d'autres stéréotypes et préjugés conformément à la Recommandation générale CEDAW n°35.
 - d. Ratifier et mettre en œuvre la Convention de l'OIT C190 et la Recommandation 206 concernant l'élimination de la violence et le harcèlement dans le monde du travail.

- e. Éliminer toutes les lois directes et indirectes qui punissent, stigmatisent ou criminalisent les personnes en se basant sur l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et l'expression de genre, comme les lois sur le vagabondage, les lois contre la moralité publique et les lois contre le travestissement, en reconnaissant que ces lois mènent à un accroissement des violations des droits humains, à la violence, aux arrestations arbitraires et à l'exclusion sociale.
 - f. En reconnaissant l'importance cruciale de la participation politique des femmes, lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la politique, à la fois en personne et en ligne, au moyen d'enquêtes et de mesures punitives, ainsi que le renforcement des mécanismes de plainte et la collecte et le suivi des données sur la violence contre les femmes et les filles.
27. En reconnaissant également que bien que les familles puissent être des sites de soutien, elles sont aussi des sites de violences et d'abus et peuvent renforcer les pratiques patriarcales, et que les lois de la famille sont un facteur prédictif significatif de l'autonomisation économique des femmes, prendre d'urgence les mesures suivantes :
- a. Prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux discriminations contre les femmes dans les lois et pratiques familiales en reconnaissant l'égalité du statut des femmes dans le mariage et la famille, le respect des droits humains du droit international et des principes pour le respect, la protection et la réalisation des droits des femmes à l'égalité dans les familles dans toute leur diversité, quelle que soit la source des lois sur la famille, qu'elles soient des normes juridiques religieuses ou coutumières.
 - b. Reconnaître que les coutumes et les traditions évoluent, que les interprétations des textes sacrés ont progressé pour faire respecter l'égalité et la justice afin de refléter les temps et l'évolution des circonstances, et que de nombreux États ont modifié les dispositions discriminatoires dans les lois familiales fondées sur la compréhension progressive de la religion et de la tradition, tout en reconnaissant que de nombreuses formes de familles existent.
28. En reconnaissant que la technologie et l'innovation offrent des possibilités pour faire valoir l'égalité des sexes, mais que la surveillance en ligne, le harcèlement et la violence actuelles représentent de nouvelles menaces émergentes aux droits des femmes, des filles et des personnes de genre non conforme, prendre des mesures pour :
- a. Appliquer les droits humains du droit international aux espaces et plateformes en ligne en plus d'élargir le cadre des droits humains pour régler les problèmes spécifiques aux sphères en ligne. Accroître l'accès aux connaissances techniques et aux outils pour les groupes de défense des droits humains et les acteurs de la société civile pour approfondir la cartographie de ces violations.
 - b. Protéger l'intégrité des femmes défenseurs des droits humains dans les espaces en ligne en adoptant des lois, des politiques et des pratiques qui protègent leur droit à la vie privée et pour lutter contre la diffamation et l'incitation à la haine et la violence en ligne.
 - c. S'assurer que la collecte des données respecte la vie privée et la confidentialité des détenteurs de droits, qu'elle soit consensuellement réalisée et utilisée exclusivement pour améliorer la programmation publique, les infrastructures et les services.
 - d. Renforcer les mécanismes publics et mondiaux pour tenir les États et les

sociétés qui détiennent des données et manipulent la perception et l'opinion du public responsables au-delà des systèmes de censure nationaux.

- e. Garantir le droit d'accès à Internet et/ou aux services et applications sur Internet, et condamner les efforts visant à bloquer l'accès à Internet, en particulier en temps de crise.
29. En reconnaissant l'importance de centrer les droits des adolescentes et des jeunes femmes dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, prendre des mesures proactives pour :
- a. Garantir leur droit à participer aux prises de décisions qui affectent leur vie.
 - b. Lutter contre les normes discriminatoires dans les foyers et les familles qui limitent leur autonomie et l'exercice de leurs droits.
 - c. Assurer l'accès à une éducation de qualité à tous les niveaux et investir dans la transition vers l'emploi.
 - d. Garantir l'accès aux contraceptifs, à une éducation sexuelle complète et à des soins de santé en matière de sexualité et de reproduction.
 - e. Combattre les violences contre elles, y compris les pratiques néfastes, avec des approches globales et sur mesure qui répondent à leurs besoins.
30. Dans la lutte contre la discrimination systémique et structurelle et l'augmentation de la violence que subissent les femmes défenseurs des droits humains, y compris celles qui sont engagées sur les questions relatives à l'environnement, des terres et des ressources naturelles, prendre les mesures suivantes :
- a. Soutenir le rôle important des femmes défenseurs des droits humains dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales des femmes, en particulier en ce qui concerne l'accès aux ressources naturelles.
 - b. Prévenir les violations et les abus contre les femmes défenseurs des droits humains, notamment par des mesures de consultation pratiques pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence et lutter contre l'impunité en prenant des mesures pour veiller à ce que les responsables de violations ou d'abus, y compris toutes les formes de violences sexistes et menaces contre les défenseurs des droits humains, commises par l'État, les acteurs non étatiques ou privés soient poursuivis de manière prompte et impartiale et tenus responsables et traduits en justice par le biais d'enquêtes impartiales.
 - c. Protéger et défendre le travail de toutes les femmes défenseurs des droits humains, et s'abstenir d'utiliser le contre-terrorisme et des politiques de sécurité nationale pour cibler les défenseurs des droits humains.
 - d. Reconnaître les risques particuliers auxquels les défenseurs des droits humains travaillant sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et d'expression, et les caractéristiques de sexe font face pour leur identité et les problèmes qu'ils combattent, et veiller à la protection et la responsabilité des violences à leur égard.
 - e. Reconnaître les risques croissants auxquels les défenseurs des droits sexuels et reproductifs sont confrontés, en particulier ceux qui donnent accès à l'avortement sécurisé pour les femmes et les adolescentes, et assurer la protection et la responsabilité des violences à leur égard.
31. En prenant note du vingtième anniversaire de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1325, sur les femmes, la paix et la sécurité et ses engagements, veiller à ce que les perspectives des femmes et des filles soient prises en compte dans les conflits armés et les situations post-conflit et dans des situations d'urgence

humanitaire et qu'elles participent efficacement et de façon significative, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la conception, la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et des activités liées à la prévention des conflits, la médiation de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction post-conflit.

Prendre également les mesures suivantes :

- a. Prendre en compte la perspective des femmes et des filles qui sont déplacées à l'intérieur, sans état, ou qui sont des réfugiées et mettre en place un espace pour les faire participer de manière significative dans la conception de l'action humanitaire.
 - b. S'attaquer aux causes profondes des conflits, y compris l'inégalité entre les sexes et à la discrimination, la militarisation et la prolifération des armes, et l'économie politique de la guerre, les changements climatiques et les violations des droits humains et du droit humanitaire.
 - c. Réduire l'alimentation des économies de guerre, le soutien des parties en guerre ou l'autorisation des transferts d'armes lorsqu'il existe un risque important, cela peut servir à commettre des violations des droits humains et du droit international humanitaire, conformément au traité sur le commerce des armes.
 - d. Mettre un terme aux montants excessifs des dépenses militaires et du commerce des armes ou de la traite et des investissements pour la production et l'acquisition d'armes afin d'assurer des ressources pour le développement social.
 - e. Veiller à ce que les droits humains de toutes les femmes et filles soient pleinement respectés et protégés dans toutes les interventions, stratégies de rétablissement et de reconstruction et que des mesures appropriées soient prises pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes et les filles.
 - f. Assurer le droit des femmes à la pleine égalité et une participation significative qui est directe, substantive et formelle, comme une priorité non négociable dans tous les processus de prévention des conflits et de la paix, en incluant tous les processus formels et informels.
32. Réduire les dépenses de défense et militaires conformément aux recommandations de Beijing et réaffecter les ressources financières, humaines et technologiques maximales disponibles, y compris des budgets nationaux vers des biens et services publics, avec un minimum de 2% consacrés à l'économie de soins. S'engager à :
- a. Arrêter l'utilisation des armes dans la protection des frontières et des forces de sécurité civiles comme la police.
 - b. Limiter l'utilisation, la production et la vente de matériel de « contrôle des foules » comme le gaz lacrymogène, les canons à eau, qui sont utilisés de manière disproportionnée contre les groupes marginaux comme outils d'oppression qui violent les libertés fondamentales.
 - c. Uniformiser les politiques centrées sur l'utilisateur pour contrer le capitalisme de surveillance de connivence avec des états pour envoyer des données aux acteurs non étatiques.
33. En reconnaissant que des mécanismes de responsabilité existent, mais que ces mécanismes peuvent être cooptés pour limiter les normes relatives aux droits humains des femmes, et que les mécanismes de reddition de comptes existants ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les violations des droits humains des femmes :
- a. Redoubler d'efforts pour la collecte de données systématiques par genre et ventilées par âge, les efforts d'analyse et de systématisation, y compris le

- suivi et les efforts d'évaluation responsables.
- b. Mettre en place une structure indépendante mondiale des femmes, créée et détenue par les femmes, qui servira les femmes du monde dans toute leur diversité, sans aucune barrière et qui est nécessaire pour garantir un mécanisme de responsabilité globale pour les engagements et les responsabilités des États et des acteurs non étatiques.
 - c. Garantir que les organisations de la société civile, en particulier les organisations de femmes sont continuellement incluses dans les mécanismes de reddition de comptes nationaux et internationaux.
34. En reconnaissant l'importance de la transformation de la masculinité patriarcale et du démantèlement des normes sociales stéréotypées pour l'élimination de la violence sexiste et la discrimination, s'engager à la pleine participation des hommes et des garçons pour la réalisation de l'égalité entre les sexes, et qu'ils assument leurs responsabilités et soient tenus responsables de leur comportement par la compréhension et le traitement des causes profondes de l'inégalité entre les sexes, et veiller à ce que tous les efforts pour transformer la masculinité et engager les hommes et les garçons soient fermement ancrés dans les approches transformatives des genres, fondées sur les droits et les féministes qui sont pleinement responsables des organisations et des mouvements, des droits des femmes et des militantes féministes.
35. En reconnaissant à la fois le rôle important de la société civile dans le suivi et la mise en œuvre des engagements relatifs aux droits humains et l'histoire de la Commission des Nations Unies de la condition de la femme (CSW) dans la tenue d'un espace où le dialogue pour le développement progressif des droits des femmes a eu lieu pendant plus de 70 ans, recommander que la réforme des méthodes de la Commission prenne en charge les éléments suivants :
- a. Remettre le statut d'observateur de la société civile dans toutes les négociations de la CSW.
 - b. Réformer la CSW pour la rendre tripartite et donner aux ONG un espace officiel reconnu au sein de la Commission, y compris un siège au Bureau de la CSW.
 - c. Faire tourner le lieu de la CSW ou le déplacer vers d'autres régions pour rendre l'événement plus accessible.
 - d. Augmenter les ressources pour la CSW et fournir un soutien et un espace institutionnalisés pour les processus régionaux et nationaux avec la participation démocratique et significative de la société civile, en particulier les droits des femmes et des organisations dirigées par des jeunes, qui devraient informer les conclusions concertées finales de la CSW, ce qui doit être négocié sur place.
 - e. Fournir les documents officiels traduits lors des négociations (avant-projet, texte de compilation et les révisions) au moins dans les langues officielles de l'ONU.
 - f. Inclure des conférenciers de la société civile dans tous les comités et dialogues, en encourageant une représentation diversifiée.
 - g. Envisager de supprimer ou de ne pas renouveler le statut de Conseil économique et social pour les groupes haineux reconnus et d'autres organisations qui ne supportent pas les droits humains fondamentaux, les libertés des femmes ou la justice de genre.
 - h. Assurez-vous que la CSW soit inclusive et accessible aux personnes handicapées, y compris en rendant des espaces virtuels et physiques accessibles, en publiant des documents dans des formats accessibles, et en

ayant une interprétation en langue des signes internationale simultanée et un sous-titrage en direct pour les réunions.

36. Nous, les mouvements féministes et nos alliés avons passé les 25 dernières années à défendre les engagements pris à Beijing, tandis que les groupes régressifs ont fait de leur mieux pour les miner. Les résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, au lieu de se transformer en tremplin vers un prochain agenda féministe progressiste, sont devenus la limite maximale que les États parties ne souhaitent pas franchir. Avec cette déclaration féministe, nous rappelons aux gouvernements que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing appartiennent à nos mouvements. Nous présentons la portée et le potentiel là où il est possible de travailler vers la réalisation de nos droits humains fondamentaux lorsque nous ne sommes pas freinés par la faiblesse et le manque d'actions courageuses, et nous rejetons les actions des groupes rétrogrades qui renforcent le patriarcat, le nationalisme, l'intégrisme, l'autoritarisme et le capitalisme. Nous rendons hommage à la fondation importante que les féministes ont établie en 1995 et demandons instamment à tous de soutenir les mouvements féministes pour faire des engagements de Beijing une réalité.